

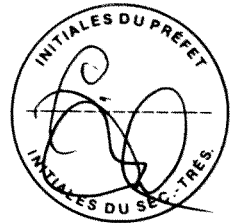
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT 1998-09 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS DANS LES LIMITES DU PÔLE

ATTENDU QUE les centres de recherche et les laboratoires
à caractère public « administration
publique/type 2 » sont autorisés à
l'intérieur de l'affectation PÔLE;

ATTENDU QUE la même autorisation devrait s'appliquer aux
centres de recherche et laboratoires à
caractère privé;

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière



Règlement 1998-09

ATTENDU QUE le projet de règlement 1998-09 a fait l'objet d'une consultation publique et d'une consultation auprès des municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE les dispositions de la résolution RU99-2584 du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par madame Danielle Roy-Marinelli appuyé par monsieur Bertrand Fournier et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement numéro 1998-09 soit et est adopté à savoir :

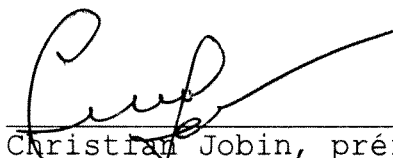
ARTICLE 1 : MODIFICATION DES USAGES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÔLE

La définition du terme « services » de l'article 34.4 du document complémentaire est modifiée et se lit comme suit :

« Services : établissements offrant des services à la population et aux entreprises, et incluant les centres de recherche et les laboratoires (avec fabrication de prototypes et de moules) mais sans aucune production en série à des fins industrielles »;

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Christian Jobin, préfet


Benoît Chevalier, sec.-trés.

Avis de présentation :	20 oct. 1998
Adoption du règlement :	rés. 99-38; 16 fév. 1999
Entrée en vigueur du règlement :	3 mai 1999
Avis d'entrée en vigueur :	5 juin 1999